

N°114/CA DU REPERTOIRE

N°2013-20 /CA2 du Greffe

Arrêt du 15 mars 2019

AFFAIRE :

CHOUBADE Yessoufou Moumouni

C/

-Ministre de la santé  
-Ministre du travail et  
de la fonction publique

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Comé du 07 février 2013, enregistrée au greffe le 12 février 2013, sous le n°144/GCS, par laquelle CHOUBADE Yessoufou Moumouni, contrôleur d'action sanitaire/infirmier d'Etat, a saisi la Cour suprême d'un recours tendant à entendre ordonner à l'administration de régulariser sa situation en prorogeant de vingt-huit (28) mois sa carrière ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la recevabilité**

Considérant qu'avant la saisine du juge, le requérant n'a pas exercé un recours administratif préalable ;

Qu'il y a en conséquence lieu de déclarer son recours irrecevable ;

*Gff*

*RK.*

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Comè du 07 février 2013 de CHOUBADE Yessoufou tendant à l'annulation du refus de l'administration de proroger de 28 mois sa carrière, est irrecevable.

**Article 2** : Les frais sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Régina ANAGONOU-LOKO  
Et  
Césaire KPENONHOUN

} **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quinze mars deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

**AVOCAT GENERAL**;

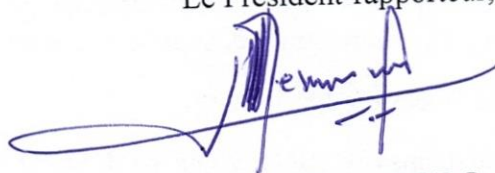
Gédéon Affouda AKPONE,

**GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.



**Rémy Yawo KODO**



**Gédéon Affouda AKPONE**